

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : **1344, 1529** et in 8° **384**.
Commission mixte paritaire : **1650**.
Nouvelle lecture : **1636, 1656** et in 8° **421**.

Sénat : **403, 405** et in 8° **154** (1982-1983).
Commission mixte paritaire : **446** (1982-1983).
Nouvelle lecture : **461** (1982-1983).

Lois de règlement.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat, appelé à se prononcer le 23 juin 1983, en première lecture, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, n'a pas adopté ce texte à la suite d'un vote bloqué demandé par le Gouvernement.

Il convient de rappeler les conditions dans lesquelles cette procédure a été mise en œuvre.

Dans un premier temps, votre Commission des finances avait, malgré quelques réticences, émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Cependant, *en séance publique devant le Sénat*, le Gouvernement, ayant indiqué qu'il ne saurait donner son accord aux trois articles additionnels avant l'article premier tendant à renforcer le contrôle parlementaire sur les mouvements de crédits en cours de gestion, présentait un amendement de substitution. Or, ce texte affaiblissait considérablement la portée de ces dispositions qui avaient été votées à l'unanimité, par l'Assemblée nationale, après avis favorable de sa Commission des finances.

Dès lors, le Sénat n'ayant pas donné son adhésion à l'amendement gouvernemental avait été placé, par le recours au vote bloqué, dans l'alternative, soit de l'accepter tout de même, soit de rejeter l'ensemble du projet. C'est cette dernière solution qu'il a retenue.

La Commission mixte paritaire, réunie le 28 juin 1983 pour proposer un texte, a été saisie par M. Pierret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, d'un amendement à l'article premier A tendant à modifier le dispositif destiné à améliorer l'information du Parlement sur les modifications intervenues par voie réglementaire dans la répartition des crédits votés.

La Commission mixte paritaire n'a pas adopté cet amendement et a, en outre, constaté l'impossibilité de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à la demande de sa Commission des finances, a voté l'amendement présenté à la Commission mixte paritaire par M. Pierret en vue d'une nouvelle rédaction de l'article premier A ainsi que deux amendements supprimant, par voie de conséquence, respectivement les articles premier B et premier C.

Votre commission des finances, après examen du texte ainsi adopté par l'Assemblée nationale, constate qu'il se situe très en retrait quant aux dispositions favorisant le contrôle du Parlement. En effet, à des délais impératifs prescrits initialement est substituée la périodicité de la communication des informations ; par ailleurs, l'obligation de motiver ne s'appliquera pas notamment aux modifications apportées par voie réglementaire relatives au montant des crédits.

Dans ces conditions, votre Commission ne peut que vous recommander de ne pas voter le présent projet de loi.

**AMENDEMENTS
présentés par la Commission**

Article Premier A.

Amendement : supprimer cet article.

Article Premier.

Amendement : supprimer cet article.

Article 2

Amendement : supprimer cet article.

Article 3

Amendement : supprimer cet article.

Article 4

Amendement : supprimer cet article.

Article 5

Amendement : supprimer cet article.

Article 6

Amendement : supprimer cet article.

Article 7

Amendement : supprimer cet article.

Article 8

Amendement : supprimer cet article.

Article 9

Amendement : supprimer cet article.

Article 10

Amendement : supprimer cet article.

Article 11

Amendement : supprimer cet article.

Article 12

Amendement : supprimer cet article.

Article 13

Amendement : supprimer cet article.

Article 14

Amendement : supprimer cet article.